

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 213

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'instruction
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

ELISABETH Monique, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 08 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 08 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 18
Juin 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à LA ROCHELLE (17) fils de ... et de ... de nationalité française, Moniteur
équitation demeurant ... 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

non appelant

assisté de Maître DESWARTE Jean-Jacques, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

Y, demeurant ... - 83120 STE MAXIME

Partie civile, non appelante, non comparante, représentée par Maître AGUILA Laurent,
avocat au barreau de NOUMEA

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de NOUMEA

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de l'instruction

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

GREFFIER : Mademoiselle ELISABETH Monique.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X, coupable d'avoir à MARMANDE courant janvier ou février 2004 :

- exercé des atteintes sexuelles, en l'espèce des attouchements et caresses sur la poitrine et le sexe de Y, mineure de moins de quinze ans pour être née le 12 mai 1989 et ce alors qu'il avait autorité sur elle, infraction prévue et réprimée par les articles 222-22, 222-29, 222-30, 222-31, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 et 222-48-1, 131-27 et 131-31 du Code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné sur l'action publique à un an d'emprisonnement avec sursis et sur l'action civile a reçu Y en sa constitution de partie civile et a condamné X à lui verser la somme de 1.000.000 CFP à titre de dommages et intérêts et 120.000 CFP au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par M. le Procureur de la République, le 21 Juin 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 08 avril 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. FEY Gérard en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

Maître AGUILA, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître DESWARTE Jean-Jacques, avocat en sa plaidoirie ;

M. X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 08 avril 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 31 mars 2005, Y, née le ..., se présentait avec sa mère à la brigade de gendarmerie de Sainte Maxime (VAR) lieu de son domicile pour dénoncer des attouchements sexuels commis à son encontre en janvier 2004 par son moniteur d'équitation, X, à l'occasion d'un déplacement sportif à MARMANDE (47). Elle exposait que deux soirs de suite, dormant avec elle dans un camion aménagé en couchettes, il l'avait embrassée et caressée sur le haut du corps, et avait introduit son doigt dans le vagin de la mineure ; apeurée elle s'était laissée faire mais avait refusé le troisième soir de s'allonger près du moniteur.

Un rapport médical montre des déchirures partielles de l'hymen compatibles avec une pénétration digitale.

L'examen psychologique de la jeune Y montre une absence de tendance à l'affabulation ou la mythomanie, une angoisse de culpabilité sexuelle majeure, des phobies d'agression, et un syndrome traumatique à caractère sexuel chez une adolescente en grande souffrance morale.

X, entendu, a reconnu dans l'ensemble les faits, en les attribuant à "de la tendresse qui a dérapé".

Son casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation.

L'examen pratiqué par le docteur A au cours de la garde à vue indique que le mis en examen, sans antécédents psychiatriques ni judiciaires, bien inséré sur le plan professionnel et familial ne présente pas habituellement de comportement déviant ou de trouble grave de la personnalité.

Il n'a pas le profil psychologique des agresseurs sexuels d'habitude.

C'est un sujet normalement structuré sur un mode névrotique.

Sa bonne intelligence de la loi le rend accessible à une sanction pénale. Il ne présente pas de dangerosité psychiatrique, ni sociale, supérieure à celle du citoyen moyen.

M. X a été placé sous contrôle judiciaire le 15 octobre 2005 dont les modalités ont été modifiées en cours d'instruction et cette mesure a été maintenue par l'ordonnance de renvoi du 18 mai 2006 jusqu'à sa comparution devant le Tribunal Correctionnel.

Par cette ordonnance du 18 mai 2006, M. X a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel pour atteintes sexuelles en l'espèce des attouchements et caresses sur la poitrine et le sexe de Y, mineure de moins de 15 ans et ce alors qu'il avait autorité sur elle.

Par jugement contradictoire du 18 juin 2007, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA l'a déclaré coupable et l'a condamné à la peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis.

Il a été alloué à la partie civile la somme de 1 000 000 Francs CFP à titre de dommages et intérêts outre la somme de 120 000 Francs CFP en application de l'article 475-1.

Le Tribunal dans son jugement a considéré que la sanction requise par le ministère public, à savoir à titre principal une interdiction d'exercer à titre professionnel ou bénévole une activité le mettant en relation avec des mineurs pendant 5 ans, était insuffisante et peu adaptée aux conséquences traumatisantes de l'infraction et, considérant la personnalité de M. X enclin à minimiser la portée de ses actes mais craignant la sanction, a décidé d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Le 21 juin 2007, le Ministère Public a relevé appel de ce jugement.

M. X a été cité pour la présente audience par exploit d'huissier le 26 février 2008 délivré à sa personne.

La victime a été avisée par courrier du 12 février 2008.

MOTIFS DE LA DECISION

Compte tenu de la nature des faits reprochés à M. X de l'attitude de ce dernier qui a pleine conscience de sa faute et qui a indemnisé la victime, des renseignements apportés par les experts qui considèrent qu'il n'y a chez lui aucun signe d'une dangerosité particulière, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement en toutes ses dispositions, la sanction prononcée constituant un sévère mais juste rappel à la loi et une menace suffisante pour éviter toute récidive.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Sur l'action publique

Confirme le jugement entrepris ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Mademoiselle ELISABETH Monique, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,